

Bureau ET3/DEB/DGALN MTES

Dossier suivi par le bureau de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ET3

SYNTHESE

Consultation publique du 12 avril au 27 avril 2018

Sur le site internet des services du Premier Ministre

<http://www.vie-publique.fr/forums/projet-decret-portant-diverses-dispositions-relatives-chasse-faune-sauvage.html>

Sur le site internet du ministère en charge de la chasse

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-portant-diverses-dispositions-a1802.html>

Projet de décret relatif à l'application des dispositions cynégétique de la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA CONSULTATION

LES MODALITES DE LA CONSULTATION

Conformément aux articles L132-1 à R*132-4 du code des relations entre le public et l'administration, le projet de décret portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage a été soumis à une consultation du public ouverte.

Cette phase de consultation a consisté en une publication préalable de ce projet par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations.

La mise en ligne de ce projet de décret a été effectuée le 12 avril 2018 et soumise à consultation du public jusqu'au 27 avril 2018 sur les pages suivantes :

- Site internet des services du Premier Ministre

<http://www.vie-publique.fr/forums/projet-decret-portant-diverses-dispositions-relatives-chasse-faune-sauvage.html> comportant un lien électronique permettant d'accéder au site du ministère de la transition écologique et solidaire, en charge de la chasse ;

- Site internet du ministère en charge de la chasse

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-portant-diverses-dispositions-a1802.html>

A partir de cette deuxième page, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du document.

LA RECEPTION DES CONTRIBUTIONS : REPERES STATISTIQUES

- **1188 messages électroniques ont été réceptionnés durant la phase de consultation.**

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

- les modèles et courriers types d'une part, les messages « individuels » d'autre part ;
- les messages exprimant des positions générales, de principe, et ceux développant un argumentaire construit sur des données présentées comme scientifiques, techniques ou juridiques ;
- les messages plaçant ou non au cœur de leur sujet les projet de textes, objets de la consultation,

étant entendu que ces différentes catégories sont susceptibles de se recouper : la reprise non personnalisée d'un courrier type impose le dépassement d'une analyse strictement quantitative et n'annule pas le caractère technique et précis de certains d'entre eux. A l'inverse, certains courriers

individuels, construits sur des propos personnels, se rejoignent de par les généralités qu'ils véhiculent, peu susceptibles de trouver des traductions opérationnelles dans un texte réglementaire.

De même, certains messages se sont attachés à dénoncer les effets jugés pervers de dispositions précises et référencées du projet de texte, mais sur la base de jugements ou affirmations à caractère très général. Inversement, des arguments de nature scientifique ou technique ont pu être édictés, sans être pour autant rattachés à un extrait particulier du texte soumis à consultation ou un avis favorable ou non sur ce projet de texte.

Près de 3 messages sur 10 portent sur des considérations qui n'entrent pas dans le champ de la consultation publique, en dénonçant le plus souvent les disposition de la loi du 8 aout 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages votée par l'Assemblée Nationale et le Sénat, soit pour contester la suppression du terme "nuisibles", soit pour dénoncer la possibilité de détruire, pour les propriétaires ou fermiers les animaux sauvages susceptibles d'occasionner des dégâts (anciennement dénommés "nuisibles") en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement que cette loi n'a pas supprimé. D'autres demandent l'interdiction de la chasse, ou du piégeage, ou au contraire manifestent leur soutien pour ces activités, sans exprimer d'avis sur le texte proposé. Ces remarques, émises en nombre et parfois plusieurs fois par le même auteur, sont de fait hors-sujet.

Au total, le bilan de l'analyse des 1188 avis citoyens montre un clivage prononcé mais classique au vu du sujet traité.

Au vu du comptage des avis (favorables / favorables sur une partie du texte mais défavorables sur une autre partie de ce texte / défavorables / sans objet ou hors sujet) vis à vis du projet de texte, on peut conclure dans un premier temps que les agriculteurs, chasseurs et représentants du monde cynégétique se sont exprimés en nombre de manière significative et que les citoyens exprimant leur sensibilité naturaliste ou leur opposition à la chasse se sont également mobilisés, reprenant les messages de plusieurs associations (ASPAS, Oiseaux-Nature, par exemple).

On dénombre:

65 % d'avis favorables (nombreux avis de chasseurs, d'agriculteurs, de piégeurs, d'acteurs du monde rural),

avec

32.7 % d'avis sans opinion particulière sur le texte soumis à la consultation du public (mais contenant des considérations générales exprimées de manière parfois très passionnelle contre la chasse ou la destruction des "nuisibles", ou pour la chasse ou le piégeage, essentiellement),

et

2.3 % d'avis défavorables (exprimés par des citoyens contre la chasse et contre la destruction des "nuisibles, en majorité).

Le bilan de la synthèse figure en pages 3 et 4 de la présente synthèse.

BILAN DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Le présent projet de décret, soumis à une consultation du public ouverte, modifie certaines dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives à l'application des dispositions de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016.

Il définit également la prolongation de la validité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 relatif au classement des espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts (ex – « nuisibles ») du 30 juin 2018 au 30 juin 2019.

La prolongation par ce décret de la durée de validité du classement défini par arrêté ministériel pour chaque département et pour certaines espèces seulement tient bien évidemment compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière, et ce jusqu'à la fin de la durée de vie de l'arrêté ministériel concerné.

Ce projet de décret corrige également une coquille figurant à l'article R.427-21 du code de l'environnement et réintégrant les agents de l'Office national de la chasse dans le dispositif de régulation des animaux sauvages susceptibles d'occasionner des dégâts défini par cet article en lien avec l'article L.428-20 de ce même code, à l'instar des dispositions existantes pour les agents de l'office national des Forêt, les lieutenants de Louveterie, les agents du Domaine national de Chambord, et les Gardes-particuliers. Les agents de développement des fédérations départementales des chasseurs pour être intégré à ce dispositif doivent être Gardes-particuliers par ailleurs.

En application des articles L 132-1 à R* 132-4, le présent projet de décret a été soumis à consultation du public du 08 mars au 29 mars 2017.

Cette consultation publique a permis de récolter 1188. C'est un nombre de remarques particulièrement élevé pour une consultation publique ouverte de 15 jours.

L'avis exprimé est favorable à une large majorité (65% d'avis favorables contre 2.3% d'avis défavorables exprimés contre le projet de texte).

Un nombre non négligeable de citoyens (32.7% des 1188 commentaires publiés après modération), ont utilisé cette consultation publique non pour donner leur avis sur le texte, mais pour exprimer soit un rejet massif de la chasse et de la destruction des animaux « nuisibles », ou au contraire afficher leur soutien quant au dispositif de régulation existant. Quelques remarques sont sans lien apparent avec le contenu du décret, notamment pour ce qui concerne le loup ou le cormoran, deux espèces protégées et non chassables.

Si la Loi du 08 aout 2016 a changé ce terme en « susceptibles d'occasionner des dégâts », elle n'a pas remis en cause la possibilité offerte au propriétaire ou fermier (ou délégataire du droit de destruction) de procéder à la régulation de spécimens de certaines espèces classées comme « susceptibles d'occasionner des dégâts » en dehors des périodes de chasse. De nombreuses remarques ont critiqué souvent de manière très passionnelle ce dispositif législatif voté par la Représentation Nationale.

Il est à noter que depuis 2012 seules 10 espèces sauvages, classées comme gibier chassable par ailleurs (aucune n'est bien évidemment sous statut de protection) sont potentiellement concernées : le renard, la fouine, la martre, le putois (3 départements sur 96), la belette (1 département sur 96), la pie, le corbeau freux, la corneille noire, le geai (4 départements sur 96) et l'étourneau sansonnet.

L'arrêté ministériel du 02/08/2012 définissait, après application de la jurisprudence du Conseil d'Etat fin 2014, 446 classements pour l'ensemble des 96 départements métropolitains de la France (sur un total théorique possible de 960).

L'arrêté ministériel qui lui a succédé le 30/06/2015, que le projet de décret propose également de prolonger jusqu'au 30 juin 2019 au lieu du 30 juin 2018 pour mieux synchroniser les rapportages sur les espèces sauvages auprès de la Commission Européenne avec le travail d'analyses des données

relatives aux demandes de classements des espèces précitées, a également fait l'objet d'une jurisprudence au Conseil d'Etat.

Au vu de cette jurisprudence, sans appel, 448 classements sur 460 au total sont stabilisés.

L'application du dispositif législatif en vigueur, quoique très contestée par les citoyens sensibles aux thèses animalistes et biocentristes, ne remet pas en cause l'état de conservation des espèces concernées, dont le classement n'est défini qu'après prise en compte des dommages constatés, des surdensités localisées de spécimens de ces espèces, et des risques d'atteinte aux intérêts à protéger au regard notamment de la santé et de la sécurité publique, des activités humaines, mais aussi de la protection de la faune et de la flore sauvages autochtones.

Parmi les autres remarques notables exprimées lors de cette consultation ouverte, on peut citer les demandes suivantes:

- Suppression de l'article lié aux dérogations de destructions de nids et œufs de gibiers à plume, dérogations définies par la loi « biodiversité du 08 août 2016. Ce dispositif s'appuie sur deux cadres législatifs et réglementaires distincts, selon que l'espèce est protégée (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ou non ;
- L'interdiction de la chasse ou du piégeage ;
- La protection du renard, ou au contraire d'un renforcement de sa destruction ;
- La défense du piégeage ou de la chasse ;
- La chasse aux oies en février ;
- Le renforcement de la destruction des loups, qui « dévorent des sangliers et des chevreuils en forêt »;
- L'interdiction des pesticides en agriculture ;
- L'application de la directive « oiseaux » du 26 novembre 1999 ou de la Convention de Berne de 1979. Ces textes autorisent la régulation des corvidés et de l'étourneau sansonnet figurant dans la liste définie par l'arrêté du 30 juin 2015 en vigueur pour ce qui concerne les espèces indigènes « nuisibles » / susceptibles d'occasionner des dégâts, dont l'état de conservation en France n'est pas préoccupant ;
- La suppression de la fusion des associations communales de chasse agréées (ACCA) ;
- Le tir du sanglier à la chasse toute l'année ;
- Le classement du blaireau européen en tant que « nuisible » ;
- Le classement du Cormoran en tant que « nuisible » ;
- Le prolongement de la durée de validité de l'arrêté ministériel de classement des espèces indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts de 3 ans à 5 ans.

Au vu des remarques exprimées sur le projet de texte soumis à la consultation du public, il n'est pas proposé que le contenu du projet de texte fasse l'objet de modification. /.